

Puisque la juridiction obligatoire de la Cour n'est pas la règle et que l'article 26 du Mandat pour la Palestine en constitue une clause exceptionnelle, aucune interprétation extensive de la portée de cet article n'est admissible.

D'après l'article 26, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour, il faut : 1° qu'il soit un différend entre un Membre de la Société des Nations et le Mandataire ; 2° qu'il ne soit pas susceptible d'être réglé par des négociations ; 3° qu'il soit relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat.

Parmi ces trois conditions, les deux premières sont les conditions de forme et la dernière celle de fond.

Au vu des exposés de fait des Parties, il est bien difficile de conclure que les conditions de forme ont été remplies. Le différend ne s'est engagé qu'entre le Colonial Office et un individu, et après que le Gouvernement grec vint intervenir pour protéger cet individu il n'y eut qu'un seul échange de vues entre le Foreign Office et la Légation de Grèce à Londres. Même en admettant que les conditions de forme fussent remplies, il manque absolument la condition de fond. Le différend qui a trait à la validité de certaines concessions et à la revendication de certains droits que le concessionnaire prétend lésés, ne se rapporte nullement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du Mandat.

D'après l'historique de l'article 11 du Mandat, le texte actuel de la réserve a remplacé, en raison d'une nécessité inéluctable, le texte qui se trouvait dans le projet primitif et qui était ainsi conçu : « sous réserve des dispositions de l'article 311 du Traité de paix avec la Turquie » ; il s'ensuit qu'il est parfaitement raisonnable de donner au texte actuel la même portée — ni plus ni moins — qu'avait le projet. Partant de ce principe, il est indubitable que les obligations internationales acceptées par la Grande-Bretagne, et que cite le texte actuel, sont celles résultant des dispositions spéciales d'une convention, — telle que par exemple, en l'espèce, le Protocole de Lausanne, — et qu'elles restent complètement étrangères aux rapports juridiques que crée le Mandat.

DISSENTING OPINION BY M. ODA.

[*Translation.*]

Since the compulsory jurisdiction of the Court is not the rule and since Article 26 of the Palestine Mandate constitutes an exceptional clause creating such jurisdiction, that article cannot be interpreted extensively.

According to Article 26, in order that a dispute may be submitted to the Court, the following conditions must be fulfilled : (1) it must be a dispute between a Member of the League of Nations and the Mandatory ; (2) it must be incapable of settlement by negotiation ; and (3) it must relate to the interpretation or the application of the terms of the Mandate.

Of these three conditions, the two first are matters of form and the last of substance.

On the facts as set out by the Parties, it is very difficult definitely to state that the formal conditions have been fulfilled. The dispute, in the first place, was only between the Colonial Office and a private person, and after the intervention of the Greek Government to protect this person, there was only a single exchange of views between the Foreign Office and the Greek Legation in London. Even assuming the formal conditions to be fulfilled, the condition of substance is entirely lacking. The dispute, which relates to the validity of certain concessions and to the vindication of certain rights which, in the contention of the concessionnaire, have been prejudiced, has nothing whatever to do with either the interpretation or the application of the terms of the Mandate.

The history of the preparation of Article 11 of the Mandate shows that for unavoidable reasons the present reservation was substituted for that contained in the original draft which ran "subject to Article 311 of the Treaty of Peace with Turkey" ; it is therefore perfectly reasonable to regard the present version as possessing the same scope—neither more nor less—as the original one. Assuming this to be correct, there is no doubt that the international obligations accepted by Great Britain, referred to in the present version, are those arising out of the special provisions of a convention—such as the Protocol of Lausanne in the present case—and that they are entirely unconnected with the legal relationship created by the Mandate.

Pour les conclusions à tirer du Protocole, la qualité du Mandataire ne doit nullement être prise en considération, puisque les relations résultant du Mandat, et qui existent seulement entre la Grande-Bretagne et les Membres de la Société des Nations, ne jouent pas sans autre entre les Puissances signataires du Protocole. Le mot « Mandataire » qui se trouve dans la réserve de l'article 11 n'est qu'un terme de désignation commode, parce que conforme au texte des autres articles du Mandat. Il est nécessaire de distinguer les rapports juridiques dérivant du Mandat, qui n'existent qu'entre les Membres de la Société des Nations, des obligations provenant de la succession d'États, qui existent à l'égard de toutes les nations du monde, y compris les Membres de la Société des Nations, en dehors des obligations du Mandat. Il faut considérer en même temps que l'État mandataire se voit chargé de certaines obligations spéciales et lourdes en sus de celles découlant de sa qualité d'État successeur, et que, par conséquent, ces obligations du Mandataire ne s'étendent d'aucune manière au delà des limites fixées par le Mandat.

Ainsi considéré, le Protocole de Lausanne ne constitue ni une loi spéciale, ni un règlement complémentaire par rapport au Mandat ; ses dispositions sont tout à fait à part et ne font en aucune façon partie de celles du Mandat. Dès lors, le différend soulevé à propos des concessions accordées sous la domination ottomane n'a trait ni à l'interprétation, ni à l'application des dispositions du Mandat et ne rentre pas par sa nature dans la compétence de la Cour.

Étant donné que le Mandat institue des rapports juridiques spéciaux, il est naturel que la Société des Nations, qui est le Mandant, ait des droits de surveillance envers le Mandataire. Suivant le Mandat, outre le droit de surveillance directe du Conseil de la Société des Nations (articles 24 et 25), un droit de surveillance indirecte est donné à la Cour, à la condition qu'il puisse être exercé seulement à la demande d'un Membre de la Société des Nations (article 26). Il faut donc considérer que la requête de celui-ci doit être présentée exclusivement en vue de sauvegarder un intérêt général et que la simple subrogation de l'État à un individu pour faire valoir un intérêt privé, est inadmissible. Cela est clair, si l'on se réfère à l'article 13 du Mandat de l'Est Africain, dans lequel la substitution d'un Membre de la Société des Nations à un de ses ressortissants, pour faire valoir des intérêts privés, est spécialement

The position as Mandatory has no bearing on the conclusions to be drawn from the Protocol, since the relations created by the Mandate, which exist as between the League of Nations and Great Britain only, are not *ipso facto* applicable as between the Powers signatory to the Protocol. The word "Mandatory" in the reservation made in Article 11 is merely used for the sake of convenience in order to keep to the terminology used in other articles of the Mandate. The legal relationship resulting from the Mandate, which only exists as between Members of the League of Nations, must be distinguished from the obligations arising out of the principle of State succession, which may be binding on all States throughout the world, including Members of the League of Nations, quite apart from the obligations arising under the Mandate. It must also be remembered that the Mandatory has to assume certain special and burdensome obligations over and above those arising out of his position as successor State, and that consequently these obligations of the Mandatory do not in any respect extend beyond the limits fixed by the Mandate.

Considered in this light the Protocol of Lausanne is neither a special statute nor a set of rules to be regarded as the complement of the Mandate. Its provisions are entirely distinct and cannot in any sense form part of the terms of the Mandate. It follows therefore that the dispute regarding the concessions granted under the Ottoman Empire has nothing to do either with the interpretation or the application of the terms of the Mandate and is not by its nature within the Court's jurisdiction.

Since the Mandate establishes a special legal relationship, it is natural that the League of Nations, which issued the Mandate, should have rights of supervision as regards the Mandatory. Under the Mandate, in addition to the direct supervision of the Council of the League of Nations (Articles 24 and 25) provision is made for indirect supervision by the Court ; but the latter may only be exercised at the request of a Member of the League of Nations (Article 26). It is therefore to be supposed that an application by such a Member must be made exclusively with a view to the protection of general interests and that it is not admissible for a State simply to substitute itself for a private person in order to assert his private claims. That this is the case is clearly shown by a reference to Article 13 of the Mandate for East Africa, in which Members of the League of Nations are specially authorized to bring

autorisée. On ne peut pas savoir pourquoi l'insertion de la stipulation spéciale fut faite seulement dans le Mandat de l'Est Africain ; mais comme il semble que dans tous les projets du Mandat « B » il y avait la même stipulation, qui fut supprimée dans les textes définitifs, sauf dans le cas du Mandat de l'Est Africain, il est clair tout au moins que l'on a voulu faire une différence entre les Mandats « B » et les Mandats « A », dont fait partie le Mandat pour la Palestine. Il en résulte logiquement qu'une réclamation motivée par des intérêts privés est exclue par l'article 26 du présent Mandat et que, à ce même point de vue, la Cour n'est pas compétente en l'affaire des concessions Mavrommatis.

(Signé) Y. ODA.

claims on behalf of their nationals. It is impossible to ascertain why this special provision was only inserted in the East African Mandate ; but, as it appears that in all the drafts of "B" Mandates the same provision was inserted, but deleted in the final documents, except in the case of the Mandate for East Africa, it is at all events clear that it was intended to establish a difference between "B" and "A" Mandates to which latter category the Palestine Mandate belongs. The logical conclusion is that an action in support of private interests is excluded under Article 26 of the Mandate now in question, and that, precisely from this standpoint, the Court has no jurisdiction in the case of the Mavrommatis concessions.

(Signed) Y. ODA.
